

VD_FINDINFO ML / 2009 / 57 vom 26. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___57

FR: VD_FINDINFO ML / 2009 / 57 du 26 mars 2009

IT: VD_FINDINFO ML / 2009 / 57 del 26 marzo 2009

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, IMPUTATION | 86 CO, 87 CO, 80 LP, 81 al. 1 LP

Erwägungen

E. 4

ème éd., n. 3 ad art. 86 CO). En l'espèce, il y a par ailleurs lieu de tenir compte de la cession du 18 avril 2008, qui détermine l'étendue maximale des droits dont est titulaire le poursuivant, soit les pensions dues dès le mois d'octobre 2007 au plus tôt (six mois avant l'acte de cession). Il s'ensuit que le poursuivant ne saurait être habilité à imputer un versement sur une période antérieure. cc) Il est constant que les pensions mensuelles dues par le recourant jusqu'à la fin de l'année 2007 s'élevaient au total à 1'250 francs. Il ressort des décomptes bancaires produits par le recourant en première instance que, depuis le mois de mai 2006, des versements réguliers de 1'250 fr. ont été effectués dans les derniers jours de chaque mois selon un ordre donné à la banque le 30 avril 2006. Ces montants étant dus par mois d'avance selon le jugement du 23 mars 2006, il y a lieu de retenir que la somme de 1'250 fr. versée le 28 septembre 2007 a acquitté les pensions du mois d'octobre 2007, soit le premier mois objet de la cession. En exécution du même ordre du 30 avril 2006, le recourant s'est encore acquitté de 1'250 fr. les 31 octobre, 30 novembre et 31 décembre 2007. Le dernier versement ne pouvait concerner que le mois de janvier 2008, période dès laquelle le montant dû en vertu du jugement du 23 mars 2006 s'élevait à 700 fr. par enfant, soit 1'400 fr. au total. Le recourant établit toutefois s'être acquitté du montant de la différence, par 150 fr., le 25 janvier 2008, selon ordre du 24 janvier 2008. Dès le 24 janvier 2008, le recourant a donné à sa banque l'ordre permanent de verser 700 fr. par mois en faveur de chaque enfant. Un tel versement a été effectué le 31 janvier 2008, ce qui soldait le mois de février suivant. Le mois de mars a, de la même manière, été acquitté par un versement de 1'400 fr. au total, le 29 février 2008. dd) Par ordonnance de mesures provisionnelles du 14 mars 2008, la contribution d'entretien a toutefois été réduite à 500 fr. par mois et par enfant, payable treize fois l'an, la première fois le 1^{er} mars 2008. Le recourant déduit de cette ordonnance qu'il devait la somme de 1'000 fr. par mois, alors que l'intimé a considéré que le montant dû à ce titre s'élevait à 1'083 fr. 35, soit la somme de 13'000 fr. répartie sur douze mois. Le juge de paix n'a pas examiné ce point, considérant sans autres précisions que les montants dus pour cette période avaient été acquittés. La formulation du dispositif de l'ordonnance en cause ne laisse pas place à l'interprétation selon laquelle le montant du treizième versement devrait être acquitté d'avance par acomptes inclus dans les douze versements annuels. Il s'ensuit que le recourant s'est acquitté d'un montant de 400 fr. de trop pour le mois de mars 2008. Le 7 avril 2008, il a versé à titre de pension alimentaire le montant de 300 fr. pour chaque enfant, soit au total 600 fr., au lieu de

1'000 francs. ee) Si la dette que le débiteur a déclaré vouloir régler n'existe pas, celui-ci peut répéter sa prestation conformément à l'art. 63 al. 1 CO, à condition qu'il prouve s'être exécuté en partant de l'idée fausse que la dette était due. S'agissant de la répétition de l'indu, l'intention de l'auteur de la prestation d'éteindre telle obligation est donc également déterminante. Le paiement effectué par le débiteur en vue d'éteindre une dette inexistante ne doit pas forcément être pris en compte dans le cadre de l'exécution d'une autre dette, bien réelle, du même débiteur. Les parties peuvent cependant convenir de compenser la prétention en répétition de l'indu de l'auteur de la prestation avec une créance dont l'enrichi est titulaire à l'encontre du premier. Mais encore faut-il qu'une des parties adresse à l'autre une déclaration de compensation (art. 124 al. 1 CO). Une telle déclaration doit faire connaître d'une manière claire et non équivoque la volonté de son auteur (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2^{ème} éd. 1997, p. 675). En l'espèce, il ne ressort ni du dossier de la cause ni des actes de la procédure que le recourant ou le poursuivant aurait expressément déclaré ou objecté la compensation. Une telle déclaration claire et univoque ne peut, en particulier, être déduite du seul fait que le recourant ne s'est acquitté que partiellement de ses obligations le mois suivant, en versant 600 fr. au lieu de 1'000 fr. le 7 avril 2008. Au demeurant, compte tenu des montants en cause (500 fr. par enfant) et de l'âge des bénéficiaires (respectivement quinze et dix ans), leur minimum vital s'élevait à 500 francs pour l'aînée et à 350 fr. pour la cadette, de sorte que la compensation n'aurait pas été possible dans la mesure d'une réduction de 400 fr. de la pension globale (art. 125 ch. 2 CO). Il s'ensuit que le recourant ne peut rien déduire en sa faveur dans la présente procédure, sous l'angle de la compensation, d'une éventuelle prétention en répétition de l'indu. Le montant de 600 fr. dont le recourant s'est acquitté le 7 avril 2008 est donc à porter en déduction de la somme de 1'000 fr. due pour le mois d'avril (solde 400 fr.). Il s'est ensuite acquitté de 500 fr. au total le 6 mai 2008. Faute de déclaration d'imputation reconnaissable, ce montant devait être imputé par 400 fr. sur le mois d'avril et 100 fr. sur le mois de mai (solde 900 fr.). Il s'est encore acquitté de 500 fr. le 6 juin 2008, montant à imputer, faute de déclaration, sur le mois de mai (solde: 400 fr.), et de 500 fr. le 13 juin 2008, montant à imputer, faute de déclaration, par 400 fr. sur le mois de mai et 100 fr. sur le mois de juin. ff) Par ordonnance de mesures provisionnelles du 27 août 2008, les contributions d'entretien ont été fixées à 350 fr. pour chaque enfant, soit 700 fr. au total, la première fois le 1^{er} juin 2008. Il s'ensuit que le solde dû sur les pensions du mois de juin s'élevait à 600 francs. Le 3 juillet 2008, le recourant a versé 500 fr., montant qui devait être imputé sur la pension du mois de juin (solde: 100 fr.). Le recourant s'est encore acquitté de 894 fr. 25 le 18 août 2008. Faute de déclaration d'imputation, ce montant devait être porté en déduction du solde dû pour le mois de juin, par 100 fr., du montant dû au titre de la pension du mois juillet, par 700 fr. et le solde, par 94 fr. 25, déduit de la pension du mois d'août (solde restant dû pour le mois d'août : 605 fr 75). gg) Il résulte de ce qui précède qu'au jour de la réquisition de poursuite, seul demeurait dû au poursuivant la somme de 605 fr. 75. Le premier juge a porté en déduction des pensions réclamées le montant de 700 fr. déduit des indemnités de chômage du recourant du mois d'août 2008 selon le décompte du 9 septembre 2008 produit à l'audience de mainlevée. Le poursuivant n'a pas recouru contre la prise en compte de ce versement et il n'y a pas de motif de réformer le prononcé sur ce point. Les pensions étant dues par mois d'avance, l'intérêt à 5% l'an court dès l'échéance (art. 102 al. 2 et 104 al. 1 CO). En ce qui concerne la pension du mois de mars, la mainlevée doit être refusée, dès lors qu'elle a été entièrement acquittée le 29 février 2008 et que le recourant établit ainsi sa libération en capital et intérêt. Pour le reste, la mainlevée définitive doit être accordée à concurrence des

montants suivants : - 1'000 fr. plus intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} avril 2008, sous déduction de 600 fr. valeur au 7 avril 2008 et de 400 fr. valeur au 6 mai 2008; - 1'000 fr. plus intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} mai 2008, sous déduction de 100 fr. valeur au 6 mai 2008, de 500 fr. valeur au 6 juin 2008 et de 400 fr. valeur au 13 juin 2008; - 700 fr. plus intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} juin 2008, sous déduction de 100 fr. valeur au 13 juin 2008, de 500 fr. valeur au 3 juillet 2008 et de 100 fr. valeur au 18 août 2008; - 700 fr. plus intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} juillet 2008, sous déduction de 700 fr. valeur au 18 août 2008; - 700 fr. plus intérêt à 5% l'an dès le 1^{er} août 2008, sous déduction de 94 fr. 25 valeur au 18 août 2008 et de 605 fr. 75 valeur au 9 septembre 2008. Vu ce qui précède, il apparaît que les parties seraient bien inspirées d'établir une fois pour toute un décompte exact des montants dus et acquittés en capital et intérêts et, pour le débiteur, de spécifier lors de ses versements ce dont il entend s'acquitter afin d'éviter l'application des règles légales d'imputation qui peut aboutir à la répartition de certains montants sur les pensions dues de mois différents, ce qui complique singulièrement les décomptes et est source de litiges inutiles. III. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé dans le sens des considérants. Les frais de première instance, par 150 fr., doivent être laissés à la charge du poursuivant, le poursuivi ayant établi qu'il s'était acquitté de la totalité des sommes dues en capital. Il n'est pas alloué de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 360 francs. Obtenant quasi complètement gain de cause, il a droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., à la charge de l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.